

Gouvernement du Québec

## Décret 82-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Thierry Dorval a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 760-2013 du 25 juin 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Toulouse a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 438-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Danièle Bergeron a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 23-2017 du 17 janvier 2017 pour un mandat venant à échéance le 16 janvier 2020, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur René Leprohon, retraité, membre de l'Ordre des comptables professionnels du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Marie Toulouse;

— monsieur Michael Lucas Vineberg, président et chef de la direction, Aliments Alaska inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Thierry Dorval;

QUE monsieur Denis Chamberland, conseiller du fondateur et président du comité consultatif, Rodéo FX inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 16 janvier 2020, en remplacement de madame Danièle Bergeron;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes, concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67984

Gouvernement du Québec

## Décret 83-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1095-2016 du 21 décembre 2016, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur les relations entre les

Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Commission est tenue d'exécuter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport, comprenant ses constatations, conclusions et recommandations, au plus tard le 30 novembre 2018;

ATTENDU QUE, le 25 janvier 2018, la Commission a demandé un délai additionnel de dix mois pour lui permettre de compléter ses travaux et soumettre son rapport;

ATTENDU QUE la Commission a été confrontée, dès sa constitution, à d'importants défis organisationnels liés notamment au fait de mener ses travaux en région éloignée;

ATTENDU QUE le nombre de dossiers actuellement sous étude et le besoin de poursuivre les rencontres dans certaines communautés et différentes régions du Québec amènent la Commission à la conclusion qu'il lui sera impossible de remplir son mandat à l'intérieur du délai prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le mandat de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès soit prolongée jusqu'au 30 septembre 2019;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1095-2016 du 21 décembre 2016 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67985

Gouvernement du Québec

### **Décret 90-2018, 7 février 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 718 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités afin de lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 718 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 718 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67986

Gouvernement du Québec

### **Décret 91-2018, 7 février 2018**

CONCERNANT la modification du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitchisakik

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;